

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU BASSIN DE MARENNES**

EXTRAIT DE PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Délibération n°2023/CC03/19

Séance du mercredi 05 avril 2023

Nombre de membres en exercice : 27
Nombre de présents : 18
Nombre de votants : 24

Date de la convocation : 30 mars 2023

L'an deux mille vingt-trois, le cinq avril à quatorze heures et trente minutes, les membres de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes se sont réunis en session ordinaire dans la salle de la Maison des Initiatives et des Services, 22-24 rue Dubois-Meynardie à Marennes-Hiers-Brouage, sous la présidence de Monsieur Patrice BROUHARD.

Présents :

Mme Claude BALLOTEAU, M. Jean-Marie PETIT, Mme Michelle PIVETEAU, M. Alain BOMPARD, Mme Mariane LUQUÉ, M. Philippe MOINET, M. Jean-Pierre FROC, M. Richard GUERIT, conseillers de Marennes-Hiers-Brouage
M. Guy PROTEAU, Mme Sabrina HUET, M. Philippe BIARD, M. Jean-Louis BERTHÉ, conseillers de Bourcefranc-Le Chapus
M. Patrice BROUHARD, Mme Béatrice ORTEGA, conseillers de Le Gua
Mme Ghislaine LE ROCHELEUIL-BEGU, M. Jean-Pierre MANCEAU, conseillers de Saint-Just-Luzac
M. François SERVENT, conseiller de Nieulle-sur-Seudre
M. Joël PAPINEAU, conseiller de Saint-Sornin

Excusés ayant donné un pouvoir :

Mme Martine FARRAS (pouvoir donné à Mme Claude BALLOTEAU)
M. Philippe LUTZ (pouvoir donné à M. Jean-Marie PETIT)
M. Jean-Marie BERBUDEAU (pouvoir donné à M. Philippe BIARD)
Mme Adeline MONBEIG (pouvoir donné à M. Guy PROTEAU)
M. Stéphane DELAGE (pouvoir donné à M. Patrice BROUHARD)
Mme Ingrid CHEVALIER (pouvoir donné à M. François SERVENT)

Excusés :

Mme Frédérique LIEVRE
M. Jean-Michel BOUZON

Absent :

M. Joël CHAGNOLEAU

Secrétaire de séance : M. Joël PAPINEAU

ooOoo

19. Finances - Vote du coefficient - TASCOM

La taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM), prévue à l'article 3 de la loi n°72-657 du 13 juillet 1972, est due par tous les commerces exploitant une surface de vente au détail dépassant 400 m² de surface de vente et qui réalisent au moins 460 000 € de chiffre d'affaires annuel. Son tarif varie en fonction du chiffre d'affaires.

La collectivité bénéficiaire peut moduler la taxe, par application du produit de TASCOM d'un coefficient multiplicateur compris entre 0,8% et 1,2%. Ce coefficient peut évoluer de 0,05 point chaque année. Ce coefficient pourrait être porté à 1,30 si la Communauté de Communes décidait de mettre en place une politique d'abattement en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties pour les « petits commerces ».

L'objectif de la collectivité, dans le cadre des réflexions financières et fiscales, est d'atteindre le maximum autorisé, c'est-à-dire 1,20% graduellement sur plusieurs exercices.

Montant en €	2023	2024	2025	2026	2027
Produit TASCOM simulé	194 298	204 356	214 088	223 819	233 505
Coefficient multiplicateur appliqué	1,00	1,05	1,10	1,15	1,20

A ce jour, la Communauté de Communes du Bassin de Marennes applique un coefficient de 1,00% à la TASCOM.

Conformément aux dispositions du Code Général des Impôts, le vote doit intervenir avant le 1^{er} octobre de l'année pour une application l'année suivante.

Il est proposé au Conseil Communautaire d'appliquer, pour l'année 2024, le coefficient de TASCOM de 1,05.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- vu le Code général des collectivités territoriales,
- vu le Code général des impôts,
- suite à l'exposé de son Président et après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'appliquer, pour l'année 2024, le coefficient de TASCOM de 1,05.

ADOPTE A LA MAJORITE
(1 vote contre : M. Richard GUERIT)

Pour extrait conforme aux registres des délibérations

Le Président

Patrice BROUHARD



En vertu des articles R.411-1, R.411-3 et R.421-1 du Code de Justice Administrative « Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois de la notification ou de la publication de la décision attaquée ».

Depuis le 1^{er} décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU BASSIN DE MARENNES**

**EXTRAIT DE PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Délibération n°2023/CC03/20

Séance du mercredi 05 avril 2023

Nombre de membres en exercice : 27
Nombre de présents : 18
Nombre de votants : 24

Date de la convocation : 30 mars 2023

L'an deux mille vingt-trois, le cinq avril à quatorze heures et trente minutes, les membres de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes se sont réunis en session ordinaire dans la salle de la Maison des Initiatives et des Services, 22-24 rue Dubois-Meynardie à Marennes-Hiers-Brouage, sous la présidence de Monsieur Patrice BROUHARD.

Présents :

Mme Claude BALLOTEAU, M. Jean-Marie PETIT, Mme Michelle PIVETEAU, M. Alain BOMPARD, Mme Mariane LUQUÉ, M. Philippe MOINET, M. Jean-Pierre FROC, M. Richard GUERIT, conseillers de Marennes-Hiers-Brouage
M. Guy PROTEAU, Mme Sabrina HUET, M. Philippe BIARD, M. Jean-Louis BERTHÉ, conseillers de Bourcefranc-Le Chapus
M. Patrice BROUHARD, Mme Béatrice ORTEGA, conseillers de Le Gua
Mme Ghislaine LE ROCHELEUIL-BEGU, M. Jean-Pierre MANCEAU, conseillers de Saint-Just-Luzac
M. François SERVENT, conseiller de Nieulle-sur-Seudre
M. Joël PAPINEAU, conseiller de Saint-Sornin

Excusés ayant donné un pouvoir :

Mme Martine FARRAS (pouvoir donné à Mme Claude BALLOTEAU)
M. Philippe LUTZ (pouvoir donné à M. Jean-Marie PETIT)
M. Jean-Marie BERBUDEAU (pouvoir donné à M. Philippe BIARD)
Mme Adeline MONBEIG (pouvoir donné à M. Guy PROTEAU)
M. Stéphane DELAGE (pouvoir donné à M. Patrice BROUHARD)
Mme Ingrid CHEVALIER (pouvoir donné à M. François SERVENT)

Excusés :

Mme Frédérique LIEVRE
M. Jean-Michel BOUZON

Absent :

M. Joël CHAGNOLEAU

Secrétaire de séance : M. Joël PAPINEAU

ooOoo

20. Finances - Vote du produit de la taxe GEMAPI

La taxe GEMAPI permet de financer la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI). Les dispositions relatives à cette taxe sont codifiées à l'article 1530 bis du code général des impôts.

C'est à la collectivité de voter un montant de taxe. Ce montant arrêté est réparti sur les trois taxes (Foncier bâti, Foncier non bâti, Cotisation Foncière des Entreprises) proportionnellement aux recettes que ces taxes ont procuré l'année précédente sur le territoire de l'EPCI qui l'instaure. C'est l'administration fiscale qui est chargée de répartir ce montant sur les contribuables.

De plus, en vertu de l'article L. 2334-2 du CGI, le produit de la taxe est arrêté dans la limite d'un plafond fixé à 40 euros par habitant, résidant sur le territoire relevant de sa compétence.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- vu la loi 2014-58 dite loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014, qui au travers des dispositions de l'article 1530 bis du Code général des impôts permet d'instituer une taxe pour la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations,
- vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRE),
- vu l'article L.2334-2 du Code général des collectivités territoriales qui stipule les dispositions générales de la taxe GEMAPI,
- vu le Code général des Impôts et notamment ses articles L.1530 bis et L. 1639 A Bis,
- vu les dépenses et recettes prévisionnelles pour l'année 2023, concernant la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations,
- suite à l'exposé de son Président et après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'arrêter le produit de la taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations pour l'année 2023 ;
- de fixer le montant du produit à 426 775 euros.

ADOpte A L'UNANIMITE

Pour extrait conforme aux registres des délibérations

Le Président

Patrice BROUHARD



En vertu des articles R.411-1, R.411-3 et R.421-1 du Code de Justice Administrative « Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois de la notification ou de la publication de la décision attaquée ».

Depuis le 1^{er} décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU BASSIN DE MARENNES**

EXTRAIT DE PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Délibération n°2023/CC03/30

Séance du mercredi 05 avril 2023

Nombre de membres en exercice : 27
Nombre de présents : 18
Nombre de votants : 24

Date de la convocation : 30 mars 2023

L'an deux mille vingt-trois, le cinq avril à quatorze heures et trente minutes, les membres de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes se sont réunis en session ordinaire dans la salle de la Maison des Initiatives et des Services, 22-24 rue Dubois-Meynardie à Marennes-Hiers-Brouage, sous la présidence de Monsieur Patrice BROUHARD.

Présents :

Mme Claude BALLOTEAU, M. Jean-Marie PETIT, Mme Michelle PIVETEAU, M. Alain BOMPARD, Mme Mariane LUQUÉ, M. Philippe MOINET, M. Jean-Pierre FROC, M. Richard GUERIT, conseillers de Marennes-Hiers-Brouage
M. Guy PROTEAU, Mme Sabrina HUET, M. Philippe BIARD, M. Jean-Louis BERTHÉ, conseillers de Bourcefranc-Le Chapus
M. Patrice BROUHARD, Mme Béatrice ORTEGA, conseillers de Le Gua
Mme Ghislaine LE ROCHELEUIL-BEGU, M. Jean-Pierre MANCEAU, conseillers de Saint-Just-Luzac
M. François SERVENT, conseiller de Nieulle-sur-Seudre
M. Joël PAPINEAU, conseiller de Saint-Sornin

Excusés ayant donné un pouvoir :

Mme Martine FARRAS (pouvoir donné à Mme Claude BALLOTEAU)
M. Philippe LUTZ (pouvoir donné à M. Jean-Marie PETIT)
M. Jean-Marie BERBUDEAU (pouvoir donné à M. Philippe BIARD)
Mme Adeline MONBEIG (pouvoir donné à M. Guy PROTEAU)
M. Stéphane DELAGE (pouvoir donné à M. Patrice BROUHARD)
Mme Ingrid CHEVALIER (pouvoir donné à M. François SERVENT)

Excusés :

Mme Frédérique LIEVRE
M. Jean-Michel BOUZON

Absent :

M. Joël CHAGNOLEAU

Secrétaire de séance : M. Joël PAPINEAU

ooOoo

30. Finances - Contribution 2023 – Centre Intercommunal d'Action Sociale

Vu le budget primitif, il est proposé au conseil communautaire de verser au titre de l'année 2023 une contribution de 680 000 euros (Article 657362– contribution Centre Intercommunal d'Action Sociale).

Compte tenu des versements effectués en janvier 2023 (150 000,00 euros) et avril 2023 (150 000,00 euros) les versements suivants interviendront :

- en Juillet 2023 : 140 000,00 euros,
- en Octobre 2023 : 140 000,00 euros,
- en Décembre 2023 : 100 000,00 euros.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- considérant le transfert de la compétence action sociale d'intérêt communautaire de la communauté de communes au CIAS, au 1er janvier 2018 ;
- suite à l'exposé de son Président et après en avoir délibéré,

DECIDE

- dans le cadre de l'exercice de la nouvelle compétence action sociale par le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Bassin de Marennes (CIAS), d'attribuer au CIAS, une contribution d'un montant de 680 000 euros, dont l'échéancier de versement est le suivant :
 - en Juillet 2023 : 140 000,00 euros
 - en Octobre 2023 : 140 000,00 euros
 - en Décembre 2023 : 100 000,00 euros.
- d'inscrire la dépense au budget général de l'année 2023.

ADOpte A L'UNANIMITE

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

Pour extrait conforme aux registres des délibérations

Le Président

Patrice BROUHARD



En vertu des articles R.411-1, R.411-3 et R.421-1 du Code de Justice Administrative « Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois de la notification ou de la publication de la décision attaquée ».

Depuis le 1^{er} décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU BASSIN DE MARENNES**

EXTRAIT DE PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Délibération n°2023/CC03/31

Séance du mercredi 05 avril 2023

Nombre de membres en exercice : 27
Nombre de présents : 18
Nombre de votants : 24

Date de la convocation : 30 mars 2023

L'an deux mille vingt-trois, le cinq avril à quatorze heures et trente minutes, les membres de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes se sont réunis en session ordinaire dans la salle de la Maison des Initiatives et des Services, 22-24 rue Dubois-Meynardie à Marennes-Hiers-Brouage, sous la présidence de Monsieur Patrice BROUHARD.

Présents :

Mme Claude BALLOTEAU, M. Jean-Marie PETIT, Mme Michelle PIVETEAU, M. Alain BOMPARD, Mme Mariane LUQUÉ, M. Philippe MOINET, M. Jean-Pierre FROC, M. Richard GUERIT, conseillers de Marennes-Hiers-Brouage
M. Guy PROTEAU, Mme Sabrina HUET, M. Philippe BIARD, M. Jean-Louis BERTHÉ, conseillers de Bourcefranc-Le Chapus
M. Patrice BROUHARD, Mme Béatrice ORTEGA, conseillers de Le Gua
Mme Ghislaine LE ROCHELEUIL-BEGU, M. Jean-Pierre MANCEAU, conseillers de Saint-Just-Luzac
M. François SERVENT, conseiller de Nieulle-sur-Seudre
M. Joël PAPINEAU, conseiller de Saint-Sornin

Excusés ayant donné un pouvoir :

Mme Martine FARRAS (pouvoir donné à Mme Claude BALLOTEAU)
M. Philippe LUTZ (pouvoir donné à M. Jean-Marie PETIT)
M. Jean-Marie BERBUDEAU (pouvoir donné à M. Philippe BIARD)
Mme Adeline MONBEIG (pouvoir donné à M. Guy PROTEAU)
M. Stéphane DELAGE (pouvoir donné à M. Patrice BROUHARD)
Mme Ingrid CHEVALIER (pouvoir donné à M. François SERVENT)

Excusés :

Mme Frédérique LIEVRE
M. Jean-Michel BOUZON

Absent :

M. Joël CHAGNOLEAU

Secrétaire de séance : M. Joël PAPINEAU

ooOoo

31. Finances – Demande de subvention 2023 au bénéfice du Comité de Bassin d'Emploi du Bassin de Marennes (COBEBM)

Le Comité de Bassin d'Emploi du Bassin de Marennes a approuvé à l'unanimité, lors de son dernier Conseil d'Administration du 08 décembre 2022, les principes d'un rapprochement avec la Communauté de Communes du Bassin de Marennes sur l'année 2023, ainsi que l'étude du transfert du personnel vers la structure communautaire.

Pour rappel, le COBEBM porte, de par ses missions, les compétences de « Services à la population » à travers le dispositif Maison France Services et conseiller numérique, ainsi que celles liées à l'emploi et à la formation à travers l'Espace régional d'information de proximité (ERIP).

Afin de maintenir le niveau de services actuel, et d'assurer la transition vers la structure communautaire dans le courant de cette année, il est proposé de verser, au titre de l'année 2023, une subvention de fonctionnement au bénéfice du Comité de Bassin d'Emploi du Bassin de Marennes d'un montant de 21 750 €.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- vu la convention de partenariat d'avril 2022,
- suite à l'exposé de son Président et après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'accorder une subvention de 21 750 euros au Comité de Bassin d'Emploi du Bassin de Marennes ;
- d'inscrire cette dépense au budget 2023.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

Pour extrait conforme aux registres des délibérations

Le Président



Patrice BROUHARD

En vertu des articles R.411-1, R.411-3 et R.421-1 du Code de Justice Administrative « Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois de la notification ou de la publication de la décision attaquée ».

Depuis le 1^{er} décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérécourse citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU BASSIN DE MARENNES

EXTRAIT DE PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Délibération n°2023/CC03/32

Séance du mercredi 05 avril 2023

Nombre de membres en exercice : 27
Nombre de présents : 18
Nombre de votants : 24

Date de la convocation : 30 mars 2023

L'an deux mille vingt-trois, le cinq avril à quatorze heures et trente minutes, les membres de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes se sont réunis en session ordinaire dans la salle de la Maison des Initiatives et des Services, 22-24 rue Dubois-Meynardie à Marennes-Hiers-Brouage, sous la présidence de Monsieur Patrice BROUHARD.

Présents :

Mme Claude BALLOTEAU, M. Jean-Marie PETIT, Mme Michelle PIVETEAU, M. Alain BOMPARD, Mme Mariane LUQUÉ, M. Philippe MOINET, M. Jean-Pierre FROC, M. Richard GUERIT, conseillers de Marennes-Hiers-Brouage
M. Guy PROTEAU, Mme Sabrina HUET, M. Philippe BIARD, M. Jean-Louis BERTHÉ, conseillers de Bourcefranc-Le Chapus
M. Patrice BROUHARD, Mme Béatrice ORTEGA, conseillers de Le Gua
Mme Ghislaine LE ROCHELEUIL-BEGU, M. Jean-Pierre MANCEAU, conseillers de Saint-Just-Luzac
M. François SERVENT, conseiller de Nieulle-sur-Seudre
M. Joël PAPINEAU, conseiller de Saint-Sornin

Excusés ayant donné un pouvoir :

Mme Martine FARRAS (pouvoir donné à Mme Claude BALLOTEAU)
M. Philippe LUTZ (pouvoir donné à M. Jean-Marie PETIT)
M. Jean-Marie BERBUDEAU (pouvoir donné à M. Philippe BIARD)
Mme Adeline MONBEIG (pouvoir donné à M. Guy PROTEAU)
M. Stéphane DELAGE (pouvoir donné à M. Patrice BROUHARD)
Mme Ingrid CHEVALIER (pouvoir donné à M. François SERVENT)

Excusés :

Mme Frédérique LIEVRE
M. Jean-Michel BOUZON

Absent :

M. Joël CHAGNOLEAU

Secrétaire de séance : M. Joël PAPINEAU

ooOoo

32. Convention pour la constitution d'un groupement de commandes intégral pour la réalisation du renouvellement des marchés d'assurance avec le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS)

Monsieur le Président explique que dans un souci d'optimisation technique, financière et organisationnelle, la Communauté de Communes du Bassin de Marennes et le Centre Intercommunal d'Action Sociale souhaitent s'associer pour désigner, en commun un ou des prestataire(s) pour leurs contrats d'assurance, en application de l'article L.2113.6 du code de la commande publique.

La Communauté de Communes du Bassin de Marennes est coordonnateur du groupement.

Les membres du groupement s'engagent à :

- apporter les éléments d'information nécessaires à l'élaboration du dossier de consultation ;
- participer à la procédure d'attribution du marché ;
- aider le coordonnateur dans la réalisation des prestations relatives à ses marchés d'assurance ;
- assurer l'exécution du marché (commande des prestations, relation fournisseur, paiement des factures...).

L'estimation financière prévisionnelle affectée à la réalisation des prestations est estimée à :

- ⇒ Communauté de Communes du Bassin de Marennes : environ 20 000€ HT/an, soit environ 80 000€ HT pour 4 ans ;
- ⇒ C.I.A.S : 6 000€ HT / an, soit environ 24 000€ HT pour 4 ans.

Il est proposé au Conseil Communautaire de valider le principe de convention pour la constitution d'un groupement de commandes intégral pour la réalisation du renouvellement des marchés d'assurance avec le Centre Intercommunal d'Action Sociale

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- vu l'article L.2113.6 du code de la commande publique,
- suite à l'exposé de son Président et après en avoir délibéré,

DECIDE

- de valider les termes de la convention pour la constitution d'un groupement de commandes intégral pour la réalisation du renouvellement des marchés d'assurance entre la CDC du Bassin de Marennes et le CIAS du Bassin de Marennes pour une durée de 4 ans ;
- d'autoriser le Président à signer ladite convention ;
- d'inscrire la dépense aux budgets des années 2024 à 2027.

ADOpte A L'UNANIMITE

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

Pour extrait conforme aux registres des délibérations

Le Président

Patrice BROUHARD



En vertu des articles R.411-1, R.411-3 et R.421-1 du Code de Justice Administrative « Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois de la notification ou de la publication de la décision attaquée ».

Depuis le 1^{er} décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Téléréféré citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU BASSIN DE MARENNES**

EXTRAIT DE PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Délibération n°2023/CC03/33

Séance du mercredi 05 avril 2023

Nombre de membres en exercice : 27
Nombre de présents : 18
Nombre de votants : 24

Date de la convocation : 30 mars 2023

L'an deux mille vingt-trois, le cinq avril à quatorze heures et trente minutes, les membres de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes se sont réunis en session ordinaire dans la salle de la Maison des Initiatives et des Services, 22-24 rue Dubois-Meynardie à Marennes-Hiers-Brouage, sous la présidence de Monsieur Patrice BROUHARD.

Présents :

Mme Claude BALLOTEAU, M. Jean-Marie PETIT, Mme Michelle PIVETEAU, M. Alain BOMPARD, Mme Mariane LUQUÉ, M. Philippe MOINET, M. Jean-Pierre FROC, M. Richard GUERIT, conseillers de Marennes-Hiers-Brouage
M. Guy PROTEAU, Mme Sabrina HUET, M. Philippe BIARD, M. Jean-Louis BERTHÉ, conseillers de Bourcefranc-Le Chapus
M. Patrice BROUHARD, Mme Béatrice ORTEGA, conseillers de Le Gua
Mme Ghislaine LE ROCHELEUIL-BEGU, M. Jean-Pierre MANCEAU, conseillers de Saint-Just-Luzac
M. François SERVENT, conseiller de Nieulle-sur-Seudre
M. Joël PAPINEAU, conseiller de Saint-Sornin

Excusés ayant donné un pouvoir :

Mme Martine FARRAS (pouvoir donné à Mme Claude BALLOTEAU)
M. Philippe LUTZ (pouvoir donné à M. Jean-Marie PETIT)
M. Jean-Marie BERBUDEAU (pouvoir donné à M. Philippe BIARD)
Mme Adeline MONBEIG (pouvoir donné à M. Guy PROTEAU)
M. Stéphane DELAGE (pouvoir donné à M. Patrice BROUHARD)
Mme Ingrid CHEVALIER (pouvoir donné à M. François SERVENT)

Excusés :

Mme Frédérique LIEVRE
M. Jean-Michel BOUZON

Absent :

M. Joël CHAGNOLEAU

Secrétaire de séance : M. Joël PAPINEAU

ooOoo

33. Ressources Humaines - Prise en charge des frais occasionnés par les déplacements temporaires des agents

Les agents territoriaux peuvent être amenés à se déplacer hors de leur résidence administrative pour les besoins du service ou l'exercice de leurs fonctions.

Les frais occasionnés par ces déplacements peuvent faire l'objet d'un remboursement par la collectivité.

Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire de délibérer sur les indemnités de déplacement et d'hébergement comme suit :

1) Les bénéficiaires

Les agents fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps partiel ou temps non complet sont concernés ainsi que les agents contractuels, ou sous contrat de droit privé (CAE-PEC, apprentis, stagiaires etc.).

Les collaborateurs occasionnels du service public peuvent l'être lorsqu'ils sont amenés à se déplacer sur demande de la collectivité pour les besoins du service.

2) Les Conditions de remboursements

Le remboursement des frais de déplacement est un droit pour l'agent dès lors qu'il est dûment missionné par l'autorité territoriale.

Est en mission l'agent en service muni d'un ordre de mission qui se déplace pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Tout déplacement devra faire l'objet d'une demande d'ordre de mission signé par l'autorité territoriale. Ce document est indispensable pour obtenir, le cas échéant, le remboursement de ses frais de transports, de repas et d'hébergement selon les tarifs en vigueur. Le mode de transport doit être précisé sur l'ordre de mission. La validité de l'ordre de mission ne peut excéder douze mois.

L'agent devra utiliser en prioritairement le véhicule de service. En cas d'indisponibilité dudit véhicule, l'agent pourra utiliser son véhicule personnel à condition d'avoir préalablement demandé à la collectivité une autorisation de circuler.

3) Cas d'ouverture

Cas d'ouverture	Indemnités		
	Déplacement (2)	Nuitée (1)	Repas (3)
Missions à la demande de la collectivité	<i>Oui</i>	<i>Oui</i>	<i>Oui</i>
Concours ou examens à raison d'un par an	<i>Oui</i>	<i>Oui</i>	<i>Oui</i>
Préparation au concours	<i>Oui</i>	<i>Oui</i>	<i>Oui</i>
FORMATIONS			
Obligatoires (formations d'intégration et de professionnalisation)	<i>Oui</i>	<i>Oui</i>	<i>Oui</i>
Formations continues obligatoires	<i>Oui</i>	<i>Oui</i>	<i>Midi oui</i>
			<i>Soir oui</i>
De perfectionnement CNFPT	<i>Oui</i>	<i>Oui</i>	<i>Oui</i>
De perfectionnement HORS CNFPT	<i>Oui</i>	<i>Oui</i>	<i>Oui</i>
Droit individuel à la Formation Professionnelle CNFPT	<i>Oui</i>	<i>Oui</i>	<i>Oui</i>
Droit individuel à la Formation professionnelle HORS CNFPT	<i>Oui</i>	<i>Oui</i>	<i>Oui</i>

(1) Les nuitées seront uniquement prises en charge :

- lors des déplacements supérieurs à 70 kms aller entre la résidence administrative et le lieu de la mission, entre 2 jours de formation ;

- la veille lors de déplacements supérieurs à 150 kms aller de la résidence administrative si l'agent est convoqué dès le lendemain matin.

(2) Le CNFPT ne prend pas en charge les frais de déplacement si la distance aller-retour entre la résidence administrative du stagiaire et le lieu du stage est inférieure à 40 kilomètres.

Dans ce cas, c'est la collectivité qui les prendra en charge, selon les tarifs en vigueur.

(3) Sauf en cas de prise en charge des frais de repas par l'organisme de formation.

Si ce n'est pas le cas, c'est la collectivité qui les prendra en charge, selon les tarifs en vigueur.

4) Les tarifs

a) Les frais de déplacement

Les frais de déplacements feront l'objet de versements d'indemnités kilométriques, calculées en fonction du type de véhicule, de la puissance fiscale et du nombre de kilomètres parcourus, sur la base des indemnités forfaitaires prévues par les textes en vigueur.

Les remboursements ne concernent que les déplacements effectués en dehors de la résidence administrative et familiale de l'agent. Le droit à remboursement est ouvert sur la base de la distance entre la résidence administrative et le lieu du déplacement. Le remboursement est calculé en fonction de la distance la plus courte effectivement parcourue par l'agent selon le lieu de départ (résidence administrative ou familiale).

Les frais engagés par l'utilisation des transports en commun (train, avion...) sont remboursés sur la base du tarif le plus économique et le plus adapté à la nature du déplacement, en vigueur au jour du déplacement.

Le billet de train est remboursé la base du tarif d'un billet SNCF 2ème classe.

Les frais divers (taxi à défaut d'autres moyens de locomotion, péages, parkings) occasionnés dans le cadre d'une mission ou d'une action de formation seront remboursés sous réserve de présentation des justificatifs de la dépense.

Les impôts et taxes liés à l'usage du véhicule ne peuvent en aucun cas donner lieu à remboursement.

a) Les frais de repas

Les frais de repas ne sont pris en charge que si l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 12 heures et 14 heures pour le repas du midi et entre 19 heures et 21 heures pour le repas du soir. Ils sont remboursés sur la base des indemnités forfaitaires prévues par les textes en vigueur. Aucun remboursement n'est possible pour les repas pris dans la résidence administrative ou familiale.

b) Les frais de nuitée

Les frais d'hébergement sont remboursés sur la base des indemnités forfaitaires prévues par les textes en vigueur.

Le remboursement est effectué sur la base forfaitaire (comprenant la nuitée et le petit-déjeuner) comme suit, sur présentation d'un justificatif.

Il est précisé que le taux forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement est porté, dans tous les cas, à 120€ pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

c) Les modalités de remboursement

La Communauté de Communes du Bassin de Marennes peut consentir à l'agent une avance sur les frais de déplacement qu'il va engager, sur sa demande. Cette avance peut être versée au vu de la présentation d'un état de frais provisoire accompagné de l'ordre de mission. La régularisation des avances doit intervenir au plus tard trois mois après le paiement des sommes avancées.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- vu le Décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics,
- vu le Décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
- vu le Décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,
- vu l'Arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006,
- vu l'Arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006,
- vu l'Arrêté du 05 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001,
- vu l'Arrêté du 22 décembre 2006 fixant le montant maximum de participation de l'administration employeur aux déplacements effectués entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail par les personnels de l'Etat et des établissements publics administratifs de l'Etat travaillant hors Ile-de-France,
- vu l'Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
- suite à l'exposé de son Président et après en avoir délibéré,

DECIDE

- de valider la prise en charge des frais occasionnés par les déplacements temporaires des agents selon les conditions fixées ci-dessus,
- d'inscrire les crédits afférents au budget principal,
- d'autoriser le Président à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

*Pour extrait conforme aux registres des délibérations***Le Président****Patrice BROUHARD**

En vertu des articles R.411-1, R.411-3 et R.421-1 du Code de Justice Administrative « Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois de la notification ou de la publication de la décision attaquée ».

Depuis le 1^{er} décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU BASSIN DE MARENNES**

**EXTRAIT DE PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Délibération n°2023/CC03/34

Séance du mercredi 05 avril 2023

Nombre de membres en exercice : 27
Nombre de présents : 18
Nombre de votants : 24

Date de la convocation : 30 mars 2023

L'an deux mille vingt-trois, le cinq avril à quatorze heures et trente minutes, les membres de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes se sont réunis en session ordinaire dans la salle de la Maison des Initiatives et des Services, 22-24 rue Dubois-Meynardie à Marennes-Hiers-Brouage, sous la présidence de Monsieur Patrice BROUHARD.

Présents :

Mme Claude BALLOTEAU, M. Jean-Marie PETIT, Mme Michelle PIVETEAU, M. Alain BOMPARD, Mme Mariane LUQUÉ, M. Philippe MOINET, M. Jean-Pierre FROC, M. Richard GUERIT, conseillers de Marennes-Hiers-Brouage
M. Guy PROTEAU, Mme Sabrina HUET, M. Philippe BIARD, M. Jean-Louis BERTHÉ, conseillers de Bourcefranc-Le Chapus
M. Patrice BROUHARD, Mme Béatrice ORTEGA, conseillers de Le Gua
Mme Ghislaine LE ROCHELEUIL-BEGU, M. Jean-Pierre MANCEAU, conseillers de Saint-Just-Luzac
M. François SERVENT, conseiller de Nieulle-sur-Seudre
M. Joël PAPINEAU, conseiller de Saint-Sornin

Excusés ayant donné un pouvoir :

Mme Martine FARRAS (pouvoir donné à Mme Claude BALLOTEAU)
M. Philippe LUTZ (pouvoir donné à M. Jean-Marie PETIT)
M. Jean-Marie BERBUDEAU (pouvoir donné à M. Philippe BIARD)
Mme Adeline MONBEIG (pouvoir donné à M. Guy PROTEAU)
M. Stéphane DELAGE (pouvoir donné à M. Patrice BROUHARD)
Mme Ingrid CHEVALIER (pouvoir donné à M. François SERVENT)

Excusés :

Mme Frédérique LIEVRE
M. Jean-Michel BOUZON

Absent :

M. Joël CHAGNOLEAU

Secrétaire de séance : M. Joël PAPINEAU

ooOoo

34. Candidature de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes (CCBM) pour l'animation du site Natura 2000 « Landes de Cadeuil » FR5400465 pour la période 2023- 2026

Depuis 2012, les Conseils Communautaires ont délibéré favorablement sur l'implication de la Communauté de Communes en tant que collectivité portant la mise en œuvre des actions des DOCUMENT d'Objectifs (DOCOB) pour l'animation des cinq périmètres Natura 2000 suivants :

- Marais de la Seudre et du sud Oléron FR 5412020 et FR 5400432,
- Marais de Brouage et du nord Oléron FR 5410028 et FR 5400431,
- Carrière de l'Enfer FR5402001.

Depuis 2019, la Ligue de Protection des Oiseaux était en charge de l'animation du site Natura 2000 « Landes de Cadeuil ». Leur marché se termine le 11 juillet 2023 ; la structure porteuse du site, ainsi que la présidence de son comité de pilotage, sont donc à renouveler pour une durée de 3 ans.

Il est proposé à la CCBM de se porter candidate auprès de la Région pour l'animation du site Natura 2000 « Landes de Cadeuil ».

L'animation du DOCOB commencerait en juillet 2023, pour se terminer en juillet 2026. La candidature sera réalisée par voie dématérialisée.

Les candidats doivent être mandatés, s'engager juridiquement et financièrement via une convention cadre qui établira le plan de financement pour l'animation des DOCOB et le coût salarial des postes de chargées de mission. Une seconde délibération en précisera les modalités et sera proposée aux élus lors d'un prochain conseil communautaire.

En cas d'élection de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes en tant que structure porteuse de l'animation du site Natura 2000 « Landes de Cadeuil », la Région assurera un vote dématérialisé pour l'élection d'un Président de COFIL.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée en 2007 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages,
- vu la directive 2009/147/CE du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages,
- vu l'arrêté ministériel du 9 août 2006 portant désignation du site Natura 2000 du Landes de Cadeuil (Zone Spéciale de Conservation FR5400465),
- considérant les évolutions réglementaires sur la gestion des sites Natura 2000 qu'il convient dorénavant de prendre en compte et, notamment, la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et le décret n° 2008-457 du 15 mai 2008 relatif aux sites Natura 2000 et modifiant le code de l'environnement,
- suite à l'avis favorable de la commission mixte Développement Economique/Zones Humides du 22 mars 2023
- suite à l'exposé de son Président et après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'autoriser le Président à porter la candidature de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes pour ce site auprès des services de la Région ;
- d'examiner, en cas d'élection de la CCBM, l'opportunité de ladite convention ;
- d'autoriser le Président à signer tous les documents se rapportant à la présente décision.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

Pour extrait conforme aux registres des délibérations

Le Président

Patrice BROUHARD



En vertu des articles R.411-1, R.411-3 et R.421-1 du Code de Justice Administrative « Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois de la notification ou de la publication de la décision attaquée ».

Depuis le 1^{er} décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU BASSIN DE MARENNES

EXTRAIT DE PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Délibération n°2023/CC03/35

Séance du mercredi 05 avril 2023

Nombre de membres en exercice : 27
Nombre de présents : 18
Nombre de votants : 24

Date de la convocation : 30 mars 2023

L'an deux mille vingt-trois, le cinq avril à quatorze heures et trente minutes, les membres de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes se sont réunis en session ordinaire dans la salle de la Maison des Initiatives et des Services, 22-24 rue Dubois-Meynardie à Marennes-Hiers-Brouage, sous la présidence de Monsieur Patrice BROUHARD.

Présents :

Mme Claude BALLOTEAU, M. Jean-Marie PETIT, Mme Michelle PIVETEAU, M. Alain BOMPARD, Mme Mariane LUQUÉ, M. Philippe MOINET, M. Jean-Pierre FROC, M. Richard GUERIT, conseillers de Marennes-Hiers-Brouage
M. Guy PROTEAU, Mme Sabrina HUET, M. Philippe BIARD, M. Jean-Louis BERTHÉ, conseillers de Bourcefranc-Le Chapus
M. Patrice BROUHARD, Mme Béatrice ORTEGA, conseillers de Le Gua
Mme Ghislaine LE ROCHELEUIL-BEGU, M. Jean-Pierre MANCEAU, conseillers de Saint-Just-Luzac
M. François SERVENT, conseiller de Nieulle-sur-Seudre
M. Joël PAPINEAU, conseiller de Saint-Sornin

Excusés ayant donné un pouvoir :

Mme Martine FARRAS (pouvoir donné à Mme Claude BALLOTEAU)
M. Philippe LUTZ (pouvoir donné à M. Jean-Marie PETIT)
M. Jean-Marie BERBUDEAU (pouvoir donné à M. Philippe BIARD)
Mme Adeline MONBEIG (pouvoir donné à M. Guy PROTEAU)
M. Stéphane DELAGE (pouvoir donné à M. Patrice BROUHARD)
Mme Ingrid CHEVALIER (pouvoir donné à M. François SERVENT)

Excusés :

Mme Frédérique LIEVRE
M. Jean-Michel BOUZON

Absent :

M. Joël CHAGNOLEAU

Secrétaire de séance : M. Joël PAPINEAU

ooOoo

35. Marais de Brouage : projet de soutien à l'élevage extensif, gestionnaire de la zone humide – Animation de l'Association Foncière Pastorale – Ouverture de poste

L'Opération Grand Site du marais de Brouage, adoptée par les deux intercommunalités de l'entente, Communauté d'Agglomération Rochefort Océan (CARO) et communauté de communes du Bassin de Marennes (CCBM), fait du maintien des activités primaires l'un des enjeux forts du projet, au premier rang duquel : l'activité d'élevage extensif, gestionnaire de la zone humide.

Cet axe de travail est traité depuis plusieurs années, dès le lancement du Grand Projet du Marais de Brouage et au travers d'une expérimentation interministérielle intitulée « préservation de l'élevage, gestionnaires des milieux humides » qui a pris fin en mai 2022.

C'est dans ce cadre que l'Association Foncière Pastorale (AFP) des marais de Brouage a vu le jour.

Ces missions s'inscrivent dans le cadre du projet de soutien à l'élevage extensif, porté par l'Entente intercommunautaire du marais de Brouage. Elles sont également portées et financées dans le cadre du Contrat de Progrès du même territoire, piloté par la Syndicat Mixte Charente Aval (SMCA).

Sur demande de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne en accord avec ses co-financeurs, il a été proposé de renforcer les liens entre les actions de préservation et d'entretien de la zone humide, de préservation de la biodiversité et l'activité d'élevage extensif. Concrètement cela se traduit par un accompagnement financier sur deux postes à temps complet.

Il est à ce titre proposé aux conseillers communautaires :

- **d'acter le principe de recrutement d'un.e chargé.e de mission « Association Foncière Pastorale des marais de Brouage »**, qui répond à une montée en charge des travaux et services proposés par l'AFP et au départ de l'agent actuellement en charge de l'animation de la structure. *(Ce recrutement donnera lieu à une ouverture de poste et à la modification du tableau des effectifs)*. Il.elle aura pour missions et tâches :
 - Assurer la vie et la gestion quotidienne de la structure : organisation des instances administratives et groupes techniques, sollicitation des membres, suivi administratif général, suivi comptable, juridique et financier...
 - Assurer le suivi et participer à la mise en œuvre des projets de travaux collectifs : conception, programmation, exécution...
 - Participer à la mise en œuvre des programmes de gestion collective du foncier.

Le plan de financement prévisionnel de ce poste est le suivant :

Dépenses		Recettes	
Salaire annuel chargé (théorique)	50 000,00 €	Agence de l'Eau Adour Garonne	35 697,00 €
		CCBM	6 000,00 €
		CARO	6 000,00 €
		AFP	2 303,00 €
<i>TOTAL</i>	<i>50 000,00 €</i>	<i>TOTAL</i>	<i>50 000,00 €</i>

- **de solliciter le financement pour le poste de la chargée de mission élevage**, suite à l'arrêt de la précédente source de financement et selon le plan de financement prévisionnel suivant :

Dépenses		Recettes	
Salaire annuel chargé (réel)	41 000,00 €	Agence de l'Eau Adour Garonne	31 386,00 €
		CCBM	4 807,00 €
		CARO	4 807,00 €
<i>TOTAL</i>	<i>41 000,00 €</i>	<i>TOTAL</i>	<i>41 000,00 €</i>

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8,
- vu le budget,
- vu le tableau des emplois et des effectifs,
- vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
- vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,
- vu la convention d'Entente Intercommunautaire en date du 28 mai 2019 dans la perspective de l'élaboration et de la mise en œuvre des actions du Grand Projet du Marais de Brouage,
- suite à l'avis favorable de la commission mixte Développement Economique/Zones Humides du 22 mars 2023,
- suite à l'exposé de son Président et après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'acter le principe de recrutement d'un.e chargé.e de mission « Association Foncière Pastorale des marais de Brouage » ;
- de solliciter le financement pour le poste de la chargée de mission élevage ;
- d'autoriser le Président à signer tous les documents se rapportant à la présente décision.

ADOpte A L'UNANIMITE

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

Pour extrait conforme aux registres des délibérations

Le Président

Patrice BROUHARD



En vertu des articles R.411-1, R.411-3 et R.421-1 du Code de Justice Administrative « Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois de la notification ou de la publication de la décision attaquée ».

Depuis le 1^{er} décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU BASSIN DE MARENNES**

**EXTRAIT DE PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Délibération n°2023/CC03/36

Séance du mercredi 05 avril 2023

Nombre de membres en exercice : 27
Nombre de présents : 18
Nombre de votants : 24

Date de la convocation : 30 mars 2023

L'an deux mille vingt-trois, le cinq avril à quatorze heures et trente minutes, les membres de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes se sont réunis en session ordinaire dans la salle de la Maison des Initiatives et des Services, 22-24 rue Dubois-Meynardie à Marennes-Hiers-Brouage, sous la présidence de Monsieur Patrice BROUHARD.

Présents :

Mme Claude BALLOTEAU, M. Jean-Marie PETIT, Mme Michelle PIVETEAU, M. Alain BOMPARD, Mme Mariane LUQUÉ, M. Philippe MOINET, M. Jean-Pierre FROC, M. Richard GUERIT, conseillers de Marennes-Hiers-Brouage
M. Guy PROTEAU, Mme Sabrina HUET, M. Philippe BIARD, M. Jean-Louis BERTHÉ, conseillers de Bourcefranc-Le Chapus
M. Patrice BROUHARD, Mme Béatrice ORTEGA, conseillers de Le Gua
Mme Ghislaine LE ROCHELEUIL-BEGU, M. Jean-Pierre MANCEAU, conseillers de Saint-Just-Luzac
M. François SERVENT, conseiller de Nieulle-sur-Seudre
M. Joël PAPINEAU, conseiller de Saint-Sornin

Excusés ayant donné un pouvoir :

Mme Martine FARRAS (pouvoir donné à Mme Claude BALLOTEAU)
M. Philippe LUTZ (pouvoir donné à M. Jean-Marie PETIT)
M. Jean-Marie BERBUDEAU (pouvoir donné à M. Philippe BIARD)
Mme Adeline MONBEIG (pouvoir donné à M. Guy PROTEAU)
M. Stéphane DELAGE (pouvoir donné à M. Patrice BROUHARD)
Mme Ingrid CHEVALIER (pouvoir donné à M. François SERVENT)

Excusés :

Mme Frédérique LIEVRE
M. Jean-Michel BOUZON

Absent :

M. Joël CHAGNOLEAU

Secrétaire de séance : M. Joël PAPINEAU

ooOoo

36. FREDON - Convention de prestation de service pour la lutte contre les espèces exotiques envahissantes pour l'année 2023

Monsieur le Président explique que depuis plusieurs années, la Communauté de Communes du Bassin de Marennes, dans le cadre de convention d'objectifs, soutient financièrement les actions de lutte contre espèces exotiques organisées par la FREDON 17.

Il convient donc de préciser par convention les modalités de la participation financière de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes ainsi que les objectifs de ce programme.

La présente convention, conclue du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, a pour objet de préciser les objectifs mis en œuvre de lutte contre les rongeurs aquatiques nuisibles définissant les prestations de services fournies par la FREDON 17, sur 3 communes du territoire de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes, pour l'année 2023, avec les missions suivantes :

- surveillance des populations de ragondins et rats musqués ;
- organisation générale de la lutte contre ces espèces ;
- communication avec la réalisation et présentation d'un rapport d'activité annuel propre aux actions menées sur le territoire de la CDC du Bassin de Marennes, présenté lors de l'Assemblée Générale, la réalisation de bilans d'étape et la présentation d'un rapport complet annuel auprès de la CDC du Bassin de Marennes.

En contrepartie de la réalisation des prestations, la CDC du Bassin de Marennes versera à la FREDON 17 la somme de 4 525.00€ ventilée de la manière suivante :

- 50% à la signature de la présente convention soit 2 262.50€ ;
- Le solde à la remise du rapport d'activités annuel soit 2 262.50€.

Cette somme peut faire l'objet d'une subvention de 30% auprès du Conseil Départemental de Charente-Maritime.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- après avoir entendu l'exposé du Président et après en avoir délibéré,

DECIDE

- autoriser Monsieur le Président à signer la convention avec la FREDON 17 ;
- inscrire cette dépense de 4 525.00€ dans le budget 2023 ;
- solliciter l'aider du Conseil Départemental de Charente-Maritime.

ADOpte A L'UNANIMITE

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

Pour extrait conforme aux registres des délibérations

Le Président

Patrice BROUHARD



En vertu des articles R.411-1, R.411-3 et R.421-1 du Code de Justice Administrative « Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois de la notification ou de la publication de la décision attaquée ».

Depuis le 1^{er} décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU BASSIN DE MARENNES**

**EXTRAIT DE PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Délibération n°2023/CC03/37

Séance du mercredi 05 avril 2023

Nombre de membres en exercice : 27
Nombre de présents : 18
Nombre de votants : 24

Date de la convocation : 30 mars 2023

L'an deux mille vingt-trois, le cinq avril à quatorze heures et trente minutes, les membres de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes se sont réunis en session ordinaire dans la salle de la Maison des Initiatives et des Services, 22-24 rue Dubois-Meynardie à Marennes-Hiers-Brouage, sous la présidence de Monsieur Patrice BROUHARD.

Présents :

Mme Claude BALLOTEAU, M. Jean-Marie PETIT, Mme Michelle PIVETEAU, M. Alain BOMPARD, Mme Mariane LUQUÉ, M. Philippe MOINET, M. Jean-Pierre FROC, M. Richard GUERIT, conseillers de Marennes-Hiers-Brouage
M. Guy PROTEAU, Mme Sabrina HUET, M. Philippe BIARD, M. Jean-Louis BERTHÉ, conseillers de Bourcefranc-Le Chapus
M. Patrice BROUHARD, Mme Béatrice ORTEGA, conseillers de Le Gua
Mme Ghislaine LE ROCHELEUIL-BEGU, M. Jean-Pierre MANCEAU, conseillers de Saint-Just-Luzac
M. François SERVENT, conseiller de Nieulle-sur-Seudre
M. Joël PAPINEAU, conseiller de Saint-Sornin

Excusés ayant donné un pouvoir :

Mme Martine FARRAS (pouvoir donné à Mme Claude BALLOTEAU)
M. Philippe LUTZ (pouvoir donné à M. Jean-Marie PETIT)
M. Jean-Marie BERBUDEAU (pouvoir donné à M. Philippe BIARD)
Mme Adeline MONBEIG (pouvoir donné à M. Guy PROTEAU)
M. Stéphane DELAGE (pouvoir donné à M. Patrice BROUHARD)
Mme Ingrid CHEVALIER (pouvoir donné à M. François SERVENT)

Excusés :

Mme Frédérique LIEVRE
M. Jean-Michel BOUZON

Absent :

M. Joël CHAGNOLEAU

Secrétaire de séance : M. Joël PAPINEAU

**37. Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat avec volet Renouvellement Urbain (OPAH-RU)
– Etude de dossiers**

La communauté de communes s'est engagée dans une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat avec volet Renouvellement Urbain aux côtés de l'Anah, pour une durée de cinq ans, couvrant la période du 1^{er} juillet 2022 au 31 mai 2026. Il sera demandé aux membres du conseil de se prononcer sur des accords relatifs à l'octroi de subventions par la communauté de communes, pour les dossiers qui ont été remis par le cabinet Soliha chargé du suivi animation du dispositif.

Propriétaire	Adresse du projet	Montant des travaux	Nature des travaux
M. Clément BELOUIN	8 rue du Fournil 17600 Le Gua	31 393,16 euros TTC	Réflexion complète de la toiture Poêle à bois Isolation du plancher des combles perdus Isolation des rampants de toiture Isolation murs par l'intérieur partielle Isolation murs par l'extérieur partielle
Participation Anah	Participation CDC	Autres participations	
Subvention Anah : 16 291 euros	Prime forfaitaire : 1 000 euros	Apport personnel : 14 102,16 euros	

Propriétaire	Adresse du projet	Montant des travaux	Nature des travaux
M. Claude DELAGE	12 rue des Albatros 17650 Bourcefranc-Le Chapus	17 334,91 euros TTC	Pose de carrelage ou revêtement antidérapant Amélioration de la circulation intérieure Réfection complète de la salle d'eau Mise en place d'un lavabo adapté Installation d'une douche à l'italienne VMC Hygro type A
Participation Anah	Participation CDC	Autres participations	
Subvention Anah : 7 880 euros	Prime forfaitaire : 1 600 euros	Caisse de retraite : 3 000 euros Caisse de retraite complémentaire : 3 883,93 euros Apport personnel : 970,98 euros	

Propriétaire	Adresse du projet	Montant des travaux	Nature des travaux
M. Lionel SEGUIN	20 rue de Verdun 17320 Marennes-Hiers-Brouage	9 406,52 euros TTC	Mise en place d'un lavabo adapté Installation d'une douche à l'italienne
Participation Anah	Participation CDC	Autres participations	
Subvention Anah : 4 276 euros	Prime forfaitaire : 1 600 euros	Caisse de retraite : 3 000 euros Apport personnel : 530,52 euros	

Propriétaire	Adresse du projet	Montant des travaux	Nature des travaux
M. Jean TRANCHANT	17 rue de la République 17320 Saint-Just-Luzac	3 880,94 euros TTC	Installation d'une douche à l'italienne
Participation Anah	Participation CDC	Autres participations	
Subvention Anah : 1 764 euros	Prime forfaitaire : 1 600 euros	Apport personnel : 516,94 euros	

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- vu la délibération du conseil communautaire du 23 juin 2021, actant le lancement de l'Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) 2022-2026,
- vu la convention OPAH-RU passée avec l'Anah couvrant la période du 1^{er} juillet 2022 au 31 mai 2026,
- vu la notification du marché de suivi-animation passé avec le cabinet Soliha Charente-Maritime Deux-Sèvres, en date du 03 mai 2022,
- vu les dossiers présentés par le cabinet Soliha Charente-Maritime Deux-Sèvres chargé du suivi et de l'animation du programme habitat sur le territoire,
- suite à l'exposé de son Président et après en avoir délibéré,

DECIDE

- de valider le plan de financement de l'opération OPAH-RU de Monsieur Clément BELOUIN pour le bâtiment situé 8 rue du Fournil à Le Gua, selon les dispositions suivantes :
 - o de voter comme montant de subvention accordée par la communauté de communes du Bassin de Marennes, dans le cadre du dispositif «rénovation énergétique», la somme de 1 000 euros,
- de valider le plan de financement de l'opération OPAH-RU de Monsieur Claude DELAGE pour le bâtiment situé 12 rue des Albatros à Bourcefranc-Le Chapus, selon les dispositions suivantes :
 - o de voter comme montant de subvention accordée par la communauté de communes du Bassin de Marennes, dans le cadre du dispositif «autonomie», la somme de 1 600 euros,
- de valider le plan de financement de l'opération OPAH-RU de Monsieur Lionel SEGUIN pour le bâtiment situé 20 rue de Verdun à Marennes-Hiers-Brouage, selon les dispositions suivantes :
 - o de voter comme montant de subvention accordée par la communauté de communes du Bassin de Marennes, dans le cadre du dispositif «autonomie», la somme de 1 600 euros,
- de valider le plan de financement de l'opération OPAH-RU de Monsieur Jean TRANCHANT pour le bâtiment situé 17 rue de la République à Saint-Just-Luzac, selon les dispositions suivantes :
 - o de voter comme montant de subvention accordée par la communauté de communes du Bassin de Marennes, dans le cadre du dispositif «autonomie», la somme de 1 600 euros,
- d'inscrire ces dépenses au budget général de l'année 2023.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

Pour extrait conforme aux registres des délibérations

Le Président

Patrice BROUHARD



En vertu des articles R.411-1, R.411-3 et R.421-1 du Code de Justice Administrative « Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois de la notification ou de la publication de la décision attaquée ».

Depuis le 1^{er} décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérécourse citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU BASSIN DE MARENNES

EXTRAIT DE PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Délibération n°2023/CC03/38

Séance du mercredi 05 avril 2023

Nombre de membres en exercice : 27
Nombre de présents : 18
Nombre de votants : 24

Date de la convocation : 30 mars 2023

L'an deux mille vingt-trois, le cinq avril à quatorze heures et trente minutes, les membres de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes se sont réunis en session ordinaire dans la salle de la Maison des Initiatives et des Services, 22-24 rue Dubois-Meynardie à Marennes-Hiers-Brouage, sous la présidence de Monsieur Patrice BROUHARD.

Présents :

Mme Claude BALLOTEAU, M. Jean-Marie PETIT, Mme Michelle PIVETEAU, M. Alain BOMPARD, Mme Mariane LUQUÉ, M. Philippe MOINET, M. Jean-Pierre FROC, M. Richard GUERIT, conseillers de Marennes-Hiers-Brouage
M. Guy PROTEAU, Mme Sabrina HUET, M. Philippe BIARD, M. Jean-Louis BERTHÉ, conseillers de Bourcefranc-Le Chapus
M. Patrice BROUHARD, Mme Béatrice ORTEGA, conseillers de Le Gua
Mme Ghislaine LE ROCHELEUIL-BEGU, M. Jean-Pierre MANCEAU, conseillers de Saint-Just-Luzac
M. François SERVENT, conseiller de Nieulle-sur-Seudre
M. Joël PAPINEAU, conseiller de Saint-Sornin

Excusés ayant donné un pouvoir :

Mme Martine FARRAS (pouvoir donné à Mme Claude BALLOTEAU)
M. Philippe LUTZ (pouvoir donné à M. Jean-Marie PETIT)
M. Jean-Marie BERBUDEAU (pouvoir donné à M. Philippe BIARD)
Mme Adeline MONBEIG (pouvoir donné à M. Guy PROTEAU)
M. Stéphane DELAGE (pouvoir donné à M. Patrice BROUHARD)
Mme Ingrid CHEVALIER (pouvoir donné à M. François SERVENT)

Excusés :

Mme Frédérique LIEVRE
M. Jean-Michel BOUZON

Absent :

M. Joël CHAGNOLEAU

Secrétaire de séance : M. Joël PAPINEAU

38. Régie des déchets - Renouvellement du contrat de reprise avec FAR (Filière Matériau aluminium FAR)

En raison de la prolongation du contrat CITEO, tous les repreneurs des matériaux de l'option filière de ce même contrat proposent, à leur tour, un contrat de prolongation jusqu'au 31 décembre 2023.

Pour rappel, PreZero Pyral GmbH s'occupe de la reprise des déchets d'emballages en aluminium des sacs jaunes de la collectivité.

Monsieur le Président propose à l'assemblée de valider ce contrat de prolongation.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- vu le Code de l'environnement,
- suite à l'exposé de son Président et après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'autoriser le Président à signer un contrat de prolongation, jusqu'au 31 décembre 2023, pour la reprise des déchets d'emballages en aluminium des sacs jaunes avec FAR (Filière Matériau aluminium FAR) ;
- d'inscrire les recettes au budget de la régie des déchets.

ADOpte A L'UNANIMITE

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

Pour extrait conforme aux registres des délibérations

Le Président

Patrice BROUHARD



En vertu des articles R.411-1, R.411-3 et R.421-1 du Code de Justice Administrative « Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois de la notification ou de la publication de la décision attaquée ».

Depuis le 1^{er} décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU BASSIN DE MARENNES**

EXTRAIT DE PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Délibération n°2023/CC03/39

Séance du mercredi 05 avril 2023

Nombre de membres en exercice : 27
Nombre de présents : 18
Nombre de votants : 24

Date de la convocation : 30 mars 2023

L'an deux mille vingt-trois, le cinq avril à quatorze heures et trente minutes, les membres de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes se sont réunis en session ordinaire dans la salle de la Maison des Initiatives et des Services, 22-24 rue Dubois-Meynardie à Marennes-Hiers-Brouage, sous la présidence de Monsieur Patrice BROUHARD.

Présents :

Mme Claude BALLOTEAU, M. Jean-Marie PETIT, Mme Michelle PIVETEAU, M. Alain BOMPARD, Mme Mariane LUQUÉ, M. Philippe MOINET, M. Jean-Pierre FROC, M. Richard GUERIT, conseillers de Marennes-Hiers-Brouage
M. Guy PROTEAU, Mme Sabrina HUET, M. Philippe BIARD, M. Jean-Louis BERTHÉ, conseillers de Bourcefranc-Le Chapus
M. Patrice BROUHARD, Mme Béatrice ORTEGA, conseillers de Le Gua
Mme Ghislaine LE ROCHELEUIL-BEGU, M. Jean-Pierre MANCEAU, conseillers de Saint-Just-Luzac
M. François SERVENT, conseiller de Nieulle-sur-Seudre
M. Joël PAPINEAU, conseiller de Saint-Sornin

Excusés ayant donné un pouvoir :

Mme Martine FARRAS (pouvoir donné à Mme Claude BALLOTEAU)
M. Philippe LUTZ (pouvoir donné à M. Jean-Marie PETIT)
M. Jean-Marie BERBUDEAU (pouvoir donné à M. Philippe BIARD)
Mme Adeline MONBEIG (pouvoir donné à M. Guy PROTEAU)
M. Stéphane DELAGE (pouvoir donné à M. Patrice BROUHARD)
Mme Ingrid CHEVALIER (pouvoir donné à M. François SERVENT)

Excusés :

Mme Frédérique LIEVRE
M. Jean-Michel BOUZON

Absent :

M. Joël CHAGNOLEAU

Secrétaire de séance : M. Joël PAPINEAU

39. Régie des déchets - Modification du règlement intérieur des déchèteries

Lors du conseil d'exploitation de la régie des déchets du Bassin de Marennes du 07 mars 2023, il a été proposé la modification du règlement intérieur des déchèteries du Bournet et de la Madeleine.

Les modifications du règlement intérieur portent sur l'article 2.1 « Accès des véhicules » :

- suppression de la règle de pesée obligatoire des remorques double essieu. Remplacement par la pesée obligatoire de toutes les remorques, quel que soit le nombre d'essieu, dont le chargement excède 1m3.

Il est proposé au Conseil Communautaire de valider les modifications du règlement intérieur des déchèteries.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- vu la loi n°75.633 du 15 juillet 1975 modifiée par la loi n°92.646 du 13 juillet 1992 (codifiée), relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- vu la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,
- vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5216-5, L5211-10, L2224-13, R2224-26 et R2224-28,
- vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L125-1, L511-1 et suivants, L541-1 et suivants et L541-3,
- suite à l'exposé de son Président et après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'approuver les modifications du règlement intérieur des déchèteries ci-annexé ;
- d'autoriser le Président à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

Pour extrait conforme aux registres des délibérations

Le Président

Patrice BROUHARD



En vertu des articles R.411-1, R.411-3 et R.421-1 du Code de Justice Administrative « Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois de la notification ou de la publication de la décision attaquée ».

Depuis le 1^{er} décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU BASSIN DE MARENNES**

EXTRAIT DE PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Délibération n°2023/CC03/40

Séance du mercredi 05 avril 2023

Nombre de membres en exercice : 27
Nombre de présents : 18
Nombre de votants : 24

Date de la convocation : 30 mars 2023

L'an deux mille vingt-trois, le cinq avril à quatorze heures et trente minutes, les membres de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes se sont réunis en session ordinaire dans la salle de la Maison des Initiatives et des Services, 22-24 rue Dubois-Meynardie à Marennes-Hiers-Brouage, sous la présidence de Monsieur Patrice BROUHARD.

Présents :

Mme Claude BALLOTEAU, M. Jean-Marie PETIT, Mme Michelle PIVETEAU, M. Alain BOMPARD, Mme Mariane LUQUÉ, M. Philippe MOINET, M. Jean-Pierre FROC, M. Richard GUERIT, conseillers de Marennes-Hiers-Brouage
M. Guy PROTEAU, Mme Sabrina HUET, M. Philippe BIARD, M. Jean-Louis BERTHÉ, conseillers de Bourcefranc-Le Chapus
M. Patrice BROUHARD, Mme Béatrice ORTEGA, conseillers de Le Gua
Mme Ghislaine LE ROCHELEUIL-BEGU, M. Jean-Pierre MANCEAU, conseillers de Saint-Just-Luzac
M. François SERVENT, conseiller de Nieulle-sur-Seudre
M. Joël PAPINEAU, conseiller de Saint-Sornin

Excusés ayant donné un pouvoir :

Mme Martine FARRAS (pouvoir donné à Mme Claude BALLOTEAU)
M. Philippe LUTZ (pouvoir donné à M. Jean-Marie PETIT)
M. Jean-Marie BERBUDEAU (pouvoir donné à M. Philippe BIARD)
Mme Adeline MONBEIG (pouvoir donné à M. Guy PROTEAU)
M. Stéphane DELAGE (pouvoir donné à M. Patrice BROUHARD)
Mme Ingrid CHEVALIER (pouvoir donné à M. François SERVENT)

Excusés :

Mme Frédérique LIEVRE
M. Jean-Michel BOUZON

Absent :

M. Joël CHAGNOLEAU

Secrétaire de séance : M. Joël PAPINEAU

40. Ecole de Musique : proposition de concert et batucada avec le percussionniste Michel Palay

L'équipe pédagogique de l'École de Musique du Bassin de Marennes propose l'organisation d'un concert de l'orchestre d'harmonie réunissant des élèves des écoles de musique de Saujon et du Bassin de Marennes, avec l'invitation de l'artiste percussionniste Michel Palay.

Les objectifs de ce projet sont de valoriser et stimuler les élèves en leur permettant de jouer avec un artiste en situation de concert, fédérer les élèves et contribuer au rayonnement de l'école avec le territoire.

Les publics visés sont ceux des écoles de musique du Bassin de Marennes, de Saujon (élève et familles) et les habitants.

Le programme se résume comme suit :

- vendredi 7 juillet 2023 17h15 à 18h15 : initiation timbales à La Salicorne, 18h15 à 19h45 : répétition harmonie et Michel Palay à La Salicorne, 20h à 22h : répétition batucada à La Salicorne avec les élèves volontaires de Marennes et Saujon ;
- samedi 8 juillet 2023 de 10h à 12h : répétition batucada à La Salicorne avec les élèves volontaires de Marennes et Saujon, 21h : concert harmonie et batucada à La Salicorne ;
- dimanche 9 juillet 2023 à 11h : concert harmonie et Batucada à Marennes-Hiers-Brouage.

L'organisation du concert à Marennes et la prise en charge des coûts appartiendraient à la Communauté de Communes du Bassin de Marennes, selon le budget prévisionnel ci-dessous. La rémunération de l'artiste impliquerait un contrat d'engagement et une déclaration des charges via le GUSO (Guichet Unique du Spectacle Vivant Occasionnel).

Dépenses		Recettes	
Cachet Michel Palay	955,00 €	Communauté de Communes du Bassin de Marennes	1 306,48 €
Frais de déplacement (Aller Saujon-Marennes-Pau)	236,98 €		
Frais de repas (2 repas tarif SYNDEAC)	38,20 €		
SACEM	76,30 €		
Total hors valorisation	1 306,48 €	Total hors valorisation	1 306,48 €

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- suite à l'avis favorable de la Commission Culture-Sport-Coopération du 21 mars 2023,
- suite à l'exposé de son Président et après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'autoriser l'organisation d'un concert avec le percussionniste Michel Palay et l'ensemble d'harmonie de l'école de musique le 9 juillet 2023 à Marennes-Hiers-Brouage ;
- d'autoriser le Président à signer les documents liés à la prise en charge des dépenses de cet événement ;
- d'inscrire les dépenses au budget général 2023.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

Pour extrait conforme aux registres des délibérations

Le Président

Patrice BROUHARD



En vertu des articles R.411-1, R.411-3 et R.421-1 du Code de Justice Administrative « Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois de la notification ou de la publication de la décision attaquée ».

Depuis le 1^{er} décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU BASSIN DE MARENNES**

EXTRAIT DE PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Délibération n°2023/CC03/41

Séance du mercredi 05 avril 2023

Nombre de membres en exercice : 27
Nombre de présents : 18
Nombre de votants : 24

Date de la convocation : 30 mars 2023

L'an deux mille vingt-trois, le cinq avril à quatorze heures et trente minutes, les membres de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes se sont réunis en session ordinaire dans la salle de la Maison des Initiatives et des Services, 22-24 rue Dubois-Meynardie à Marennes-Hiers-Brouage, sous la présidence de Monsieur Patrice BROUHARD.

Présents :

Mme Claude BALLOTEAU, M. Jean-Marie PETIT, Mme Michelle PIVETEAU, M. Alain BOMPARD, Mme Mariane LUQUÉ, M. Philippe MOINET, M. Jean-Pierre FROC, M. Richard GUERIT, conseillers de Marennes-Hiers-Brouage
M. Guy PROTEAU, Mme Sabrina HUET, M. Philippe BIARD, M. Jean-Louis BERTHÉ, conseillers de Bourcefranc-Le Chapus
M. Patrice BROUHARD, Mme Béatrice ORTEGA, conseillers de Le Gua
Mme Ghislaine LE ROCHELEUIL-BEGU, M. Jean-Pierre MANCEAU, conseillers de Saint-Just-Luzac
M. François SERVENT, conseiller de Nieulle-sur-Seudre
M. Joël PAPINEAU, conseiller de Saint-Sornin

Excusés ayant donné un pouvoir :

Mme Martine FARRAS (pouvoir donné à Mme Claude BALLOTEAU)
M. Philippe LUTZ (pouvoir donné à M. Jean-Marie PETIT)
M. Jean-Marie BERBUDEAU (pouvoir donné à M. Philippe BIARD)
Mme Adeline MONBEIG (pouvoir donné à M. Guy PROTEAU)
M. Stéphane DELAGE (pouvoir donné à M. Patrice BROUHARD)
Mme Ingrid CHEVALIER (pouvoir donné à M. François SERVENT)

Excusés :

Mme Frédérique LIEVRE
M. Jean-Michel BOUZON

Absent :

M. Joël CHAGNOLEAU

Secrétaire de séance : M. Joël PAPINEAU

41. École de Musique : proposition d'une stratégie de mécénat financier

Considérant leur caractère d'intérêt général et d'utilité publique, plusieurs axes du projet d'établissement de l'École de Musique du Bassin de Marennes permettent de prétendre à des opérations de mécénat, ouvrant droit à réduction d'impôts pour les donateurs. Une stratégie de mécénat financier est ainsi proposée, visant à :

- soutenir l'accès à un instrument de musique pour les élèves des familles aux moindres ressources ;
- financer l'organisation d'événements valorisant l'école de musique et ses élèves.

Le mécénat se définit comme "le soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général." Le mécénat se distingue ainsi du sponsoring ou parrainage, par son absence de contrepartie directe marquée, susceptible de présenter un risque de requalification des actions en marchés publics.

Une stratégie de mécénat est une démarche engageante impliquant de s'adresser à des entreprises partageant le même socle de valeurs que celui de la collectivité et du projet visé. Ce socle se traduit par la recherche d'accessibilité de l'enseignement musical sur le Bassin de Marennes. Il répond à des enjeux de 4 types :

- culturels : épanouissement, participation à la vie culturelle du territoire grâce aux partenariats avec d'autres structures ;
- éducatifs : faire naître dès le plus jeune âge le désir de pratiquer un art, écouter, développer ses capacités cognitives ;
- sociaux : participer à la cohésion et la qualité de vie sur le territoire, ouverture aux habitants sans discrimination de revenus ;
- économiques : contribuer à l'attractivité du territoire.

Le cadre fiscal de cette démarche implique d'être habilité par l'administration fiscale à remettre des reçus de dons aux œuvres. Les entreprises donatrices pourront ainsi bénéficier d'une réduction d'impôt à 60% du montant des dons dans la limite de 0,5% de leur chiffre d'affaire (impôts sur le revenu et sur les sociétés).

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- suite à l'avis favorable de la Commission Culture-Sport-Coopération du 21 mars 2023,
- suite à l'exposé de son Président et après en avoir délibéré,

DECIDE

- de valider la stratégie de mécénat proposée ;
- d'autoriser le Président à déposer auprès de l'administration fiscale les demandes de rescrits fiscaux correspondant à cette démarche ;
- d'autoriser la sollicitation de mécènes suivant la stratégie proposée ci-avant.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

Pour extrait conforme aux registres des délibérations

Le Président

Patrice BROUHARD



En vertu des articles R.411-1, R.411-3 et R.421-1 du Code de Justice Administrative « Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois de la notification ou de la publication de la décision attaquée ».

Depuis le 1^{er} décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérécourse citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU BASSIN DE MARENNES**

EXTRAIT DE PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Délibération n°2023/CC03/42

Séance du mercredi 05 avril 2023

Nombre de membres en exercice : 27
Nombre de présents : 18
Nombre de votants : 24

Date de la convocation : 30 mars 2023

L'an deux mille vingt-trois, le cinq avril à quatorze heures et trente minutes, les membres de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes se sont réunis en session ordinaire dans la salle de la Maison des Initiatives et des Services, 22-24 rue Dubois-Meynardie à Marennes-Hiers-Brouage, sous la présidence de Monsieur Patrice BROUHARD.

Présents :

Mme Claude BALLOTEAU, M. Jean-Marie PETIT, Mme Michelle PIVETEAU, M. Alain BOMPARD, Mme Mariane LUQUÉ, M. Philippe MOINET, M. Jean-Pierre FROC, M. Richard GUERIT, conseillers de Marennes-Hiers-Brouage
M. Guy PROTEAU, Mme Sabrina HUET, M. Philippe BIARD, M. Jean-Louis BERTHÉ, conseillers de Bourcefranc-Le Chapus
M. Patrice BROUHARD, Mme Béatrice ORTEGA, conseillers de Le Gua
Mme Ghislaine LE ROCHELEUIL-BEGU, M. Jean-Pierre MANCEAU, conseillers de Saint-Just-Luzac
M. François SERVENT, conseiller de Nieulle-sur-Seudre
M. Joël PAPINEAU, conseiller de Saint-Sornin

Excusés ayant donné un pouvoir :

Mme Martine FARRAS (pouvoir donné à Mme Claude BALLOTEAU)
M. Philippe LUTZ (pouvoir donné à M. Jean-Marie PETIT)
M. Jean-Marie BERBUDEAU (pouvoir donné à M. Philippe BIARD)
Mme Adeline MONBEIG (pouvoir donné à M. Guy PROTEAU)
M. Stéphane DELAGE (pouvoir donné à M. Patrice BROUHARD)
Mme Ingrid CHEVALIER (pouvoir donné à M. François SERVENT)

Excusés :

Mme Frédérique LIEVRE
M. Jean-Michel BOUZON

Absent :

M. Joël CHAGNOLEAU

Secrétaire de séance : M. Joël PAPINEAU

42. École de musique : proposition de nouvelle grille tarifaire prévoyant les inscriptions en cours d'année

Pour l'année scolaire 2022-2023, les tarifs ont été établis comme suit :

		Probatoire (6 ans / CP)	Instrument, pratique collective	Pratique collective uniquement
Habitant du Bassin de Marennes	QF 1 : 0 à 340	54 €	96 €	26 €
	QF 2 : 341 à 510	67,50 €	120 €	32,50 €
	QF 3 : 511 à 680	86,40 €	153,60 €	41,60 €
	QF 4 : 681 à 850	113,40 €	201,60 €	54,60 €
	QF 5 : 851 à 1020	148,50 €	264 €	71,50 €
	QF 6 : 1021 à 1190	189 €	336 €	91 €
	QF 7 : 1191 à 1360	229,50 €	408 €	110,50 €
	QF 8 : 1361 à 1530	251,10 €	446,40 €	120,90 €
	QF 9 : > 1531 et hors QF	256,50 €	456 €	123,50 €
Habitant hors Bassin de Marennes		270,00 €	480 €	130 €

Orchestre au collège de La Tremblade & pratique collective d'élève inscrit dans une autre école de musique : 30 €

Le cours de guitare n'ayant pu être assuré au cours des 6 premières semaines sur les 36 semaines de l'année scolaire, une grille de tarif spécifique a été établie pour les élèves de guitare inscrits en 2022-2023, sur la base d'un prorata de 30 semaines sur 36, soit 83,33% du tarif initial :

		Probatoire (6 ans / CP)	Instrument, pratique collective
Habitant du Bassin de Marennes	QF 1 : 0 à 340	45 €	80 €
	QF 2 : 341 à 510	56,20 €	100 €
	QF 3 : 511 à 680	72 €	128 €
	QF 4 : 681 à 850	94,50 €	168 €
	QF 5 : 851 à 1020	123,70 €	220 €
	QF 6 : 1021 à 1190	157,50 €	280 €
	QF 7 : 1191 à 1360	191,20 €	340 €
	QF 8 : 1361 à 1530	209,20 €	372 €
	QF 9 : > 1531 et hors QF	213,80 €	380 €
Habitant hors Bassin de Marennes		225 €	400 €

Pour mémoire, le cursus des études est le suivant :

- Classe probatoire. A partir de 6 ans pour une première approche de l'instrument, sans pratique collective, l'enfant peut être accepté en classe probatoire, sur avis du professeur d'instrument concerné.
- Le cursus musical se divise en 3 cycles : cycle I, cycle II et cycle III. Les cycles I et II durent de 3 à 5 ans, selon la capacité d'apprentissage des élèves. Le cycle III dure de 2 à 3 ans. Le cycle I commence à partir de 7 ans (correspondant à des élèves scolarisés en CE1).

La durée des cours est la suivante :

- Probatoire : 20 minutes (cours individuel)
- Cycles I : 30 minutes de cours individuel + pratique collective
- Cycle II : 40 minutes de cours individuel d'instrument + pratique collective
- Cycle III : 50 minutes de cours individuel d'instrument + pratique collective

Une nouvelle grille tarifaire est proposée afin de répondre aux demandes d'inscriptions en cours d'année, en adaptant la tarification de manière trimestrielle, avec une majoration de 15% sur le tarif annuel pour maintenir une incitation à s'inscrire en début d'année. Le principe d'engagement de l'élève à suivre les cours sur le restant de l'année scolaire en cours tel que présenté dans le règlement intérieur de l'école est maintenu.

Cette nouvelle grille s'établit comme suit :

Tarifs d'inscription démarrage 2^{ème} trimestre (janvier-mars)

		Probatoire (6 ans / CP)	Instrument, pratique collective	Pratique collective uniquement
Habitant Bassin de Marennes	QF 1 : 0 à 340	44 €	78 €	21 €
	QF 2 : 341 à 510	55 €	98 €	27 €
	QF 3 : 511 à 680	71 €	125 €	34 €
	QF 4 : 681 à 850	93 €	165 €	45 €
	QF 5 : 851 à 1020	121 €	216 €	58 €
	QF 6 : 1021 à 1190	154 €	274 €	74 €
	QF 7 : 1191 à 1360	187 €	333 €	90 €
	QF 8 : 1361 à 1530	205 €	365 €	99 €
	QF 9 : > 1531 et hors QF	209 €	372 €	101 €
Habitant hors Bassin de Marennes		221 €	392 €	106 €

Tarifs d'inscription démarrage 3^{ème} trimestre (avril-juin)

		Probatoire (6 ans / CP)	Instrument, pratique collective	Pratique collective uniquement
Habitant Bassin de Marennes	QF 1 : 0 à 340	26 €	46 €	13 €
	QF 2 : 341 à 510	33 €	58 €	16 €
	QF 3 : 511 à 680	42 €	74 €	20 €
	QF 4 : 681 à 850	55 €	97 €	26 €
	QF 5 : 851 à 1020	72 €	128 €	35 €
	QF 6 : 1021 à 1190	91 €	162 €	44 €
	QF 7 : 1191 à 1360	111 €	197 €	53 €
	QF 8 : 1361 à 1530	121 €	216 €	58 €
	QF 9 : > 1531 et hors QF	124 €	220 €	60 €
Habitant hors Bassin de Marennes		131 €	232 €	63 €

Les tarifs annuels tels que présentés ci-avant et les tarifs du cours de guitare spécifiques à l'année scolaire 2022-2023 restent inchangés.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- suite à l'avis favorable de la Commission Culture-Sport-Coopération du 21 mars 2023,
- suite à l'exposé de son Président et après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'autoriser l'application des tarifs liés au démarrage en cours d'année tels que présentés ci-avant ;
- d'autoriser le Président à signer les documents se rapportant à la mise en œuvre des nouveaux tarifs.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

Pour extrait conforme aux registres des délibérations

Le Président

Patrice BROUHARD



En vertu des articles R.411-1, R.411-3 et R.421-1 du Code de Justice Administrative « Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois de la notification ou de la publication de la décision attaquée ».

Depuis le 1^{er} décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU BASSIN DE MARENNES**

**EXTRAIT DE PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Délibération n°2023/CC03/43

Séance du mercredi 05 avril 2023

Nombre de membres en exercice : 27
Nombre de présents : 18
Nombre de votants : 24

Date de la convocation : 30 mars 2023

L'an deux mille vingt-trois, le cinq avril à quatorze heures et trente minutes, les membres de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes se sont réunis en session ordinaire dans la salle de la Maison des Initiatives et des Services, 22-24 rue Dubois-Meynardie à Marennes-Hiers-Brouage, sous la présidence de Monsieur Patrice BROUHARD.

Présents :

Mme Claude BALLOTEAU, M. Jean-Marie PETIT, Mme Michelle PIVETEAU, M. Alain BOMPARD, Mme Mariane LUQUÉ, M. Philippe MOINET, M. Jean-Pierre FROC, M. Richard GUERIT, conseillers de Marennes-Hiers-Brouage
M. Guy PROTEAU, Mme Sabrina HUET, M. Philippe BIARD, M. Jean-Louis BERTHÉ, conseillers de Bourcefranc-Le Chapus
M. Patrice BROUHARD, Mme Béatrice ORTEGA, conseillers de Le Gua
Mme Ghislaine LE ROCHELEUIL-BEGU, M. Jean-Pierre MANCEAU, conseillers de Saint-Just-Luzac
M. François SERVENT, conseiller de Nieulle-sur-Seudre
M. Joël PAPINEAU, conseiller de Saint-Sornin

Excusés ayant donné un pouvoir :

Mme Martine FARRAS (pouvoir donné à Mme Claude BALLOTEAU)
M. Philippe LUTZ (pouvoir donné à M. Jean-Marie PETIT)
M. Jean-Marie BERBUDEAU (pouvoir donné à M. Philippe BIARD)
Mme Adeline MONBEIG (pouvoir donné à M. Guy PROTEAU)
M. Stéphane DELAGE (pouvoir donné à M. Patrice BROUHARD)
Mme Ingrid CHEVALIER (pouvoir donné à M. François SERVENT)

Excusés :

Mme Frédérique LIEVRE
M. Jean-Michel BOUZON

Absent :

M. Joël CHAGNOLEAU

Secrétaire de séance : M. Joël PAPINEAU

43. École de Musique : participation financière du collège Fernand Garandeu (La Tremblade) à l'opération « Orchestre au collège » pour l'année scolaire 2022-2023

L'école de Musique du Bassin de Marennes a reconduit son partenariat avec le collège Fernand Garandeu concernant l'opération « Orchestre au collège » pour l'année scolaire 2022-2023. Ce projet vise à faire intervenir 2 professeurs de l'école de musique à raison d'une heure hebdomadaire, pour l'animation d'un orchestre avec les collégiens.

Une participation financière du collège est convenue pour cette opération à hauteur de 1410 €. Elle se traduit par un avenant à la convention de partenariat du 12 septembre 2022.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- suite à l'avis favorable de la Commission Culture-Sport-Coopération du 21 mars 2023,
- suite à l'exposé de son Président et après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'autoriser le Président à signer l'avenant n°1 prévoyant la contribution financière de la part du Collège Fernand Garandeaup auprès de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes pour l'année scolaire 2022-2023 ;
- d'autoriser le Président à signer tous les documents se rapportant à la présente décision.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

Pour extrait conforme aux registres des délibérations

Le Président

Patrice BROUHARD



En vertu des articles R.411-1, R.411-3 et R.421-1 du Code de Justice Administrative « Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois de la notification ou de la publication de la décision attaquée ».

Depuis le 1^{er} décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU BASSIN DE MARENNES**

EXTRAIT DE PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Délibération n°2023/CC03/44

Séance du mercredi 05 avril 2023

Nombre de membres en exercice : 27
Nombre de présents : 18
Nombre de votants : 24

Date de la convocation : 30 mars 2023

L'an deux mille vingt-trois, le cinq avril à quatorze heures et trente minutes, les membres de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes se sont réunis en session ordinaire dans la salle de la Maison des Initiatives et des Services, 22-24 rue Dubois-Meynardie à Marennes-Hiers-Brouage, sous la présidence de Monsieur Patrice BROUHARD.

Présents :

Mme Claude BALLOTEAU, M. Jean-Marie PETIT, Mme Michelle PIVETEAU, M. Alain BOMPARD, Mme Mariane LUQUÉ, M. Philippe MOINET, M. Jean-Pierre FROC, M. Richard GUERIT, conseillers de Marennes-Hiers-Brouage
M. Guy PROTEAU, Mme Sabrina HUET, M. Philippe BIARD, M. Jean-Louis BERTHÉ, conseillers de Bourcefranc-Le Chapus
M. Patrice BROUHARD, Mme Béatrice ORTEGA, conseillers de Le Gua
Mme Ghislaine LE ROCHELEUIL-BEGU, M. Jean-Pierre MANCEAU, conseillers de Saint-Just-Luzac
M. François SERVENT, conseiller de Nieulle-sur-Seudre
M. Joël PAPINEAU, conseiller de Saint-Sornin

Excusés ayant donné un pouvoir :

Mme Martine FARRAS (pouvoir donné à Mme Claude BALLOTEAU)
M. Philippe LUTZ (pouvoir donné à M. Jean-Marie PETIT)
M. Jean-Marie BERBUDEAU (pouvoir donné à M. Philippe BIARD)
Mme Adeline MONBEIG (pouvoir donné à M. Guy PROTEAU)
M. Stéphane DELAGE (pouvoir donné à M. Patrice BROUHARD)
Mme Ingrid CHEVALIER (pouvoir donné à M. François SERVENT)

Excusés :

Mme Frédérique LIEVRE
M. Jean-Michel BOUZON

Absent :

M. Joël CHAGNOLEAU

Secrétaire de séance : M. Joël PAPINEAU

44. Contrat Territorial d'Education Artistique et Culturelle (CTEAC) : renouvellement de la convention de partenariat financier entre la Communauté de Communes du Bassin de Marennes et la Communauté de Communes de l'Ile d'Oléron

La Communauté de Communes du Bassin de Marennes met en œuvre, depuis 2020, une politique partagée en matière d'éducation artistique et culturelle associant la Communauté de Communes de l'Ile d'Oléron, la DRAC, le Conseil Départemental et l'Education Nationale. Cette politique partenariale est formalisée par deux conventions portant sur les années scolaires 2020-2021 à 2022-2023 :

- le Contrat Territorial d'Education Artistique et Culturelle (CTEAC), associant tous les partenaires précités ;
- la convention de partenariat financier entre la Communauté de Communes du Bassin de Marennes et la Communauté de Communes de l'Ile d'Oléron concernant une politique culturelle intercommunautaire.

Ces deux documents arrivent à échéance en juin 2023. Le comité de pilotage du CTEAC, réunissant l'ensemble des partenaires institutionnels concernés, a établi un bilan probant de la politique partagée en éducation artistique et culturelle pour la période 2020 à 2023. Il invite au renouvellement des contractualisations nécessaires à la poursuite des soutien technique et financiers des projets d'éducation artistique et culturelle pour les années scolaires 2023-2024 à 2025-2026.

Le plan de financement prévisionnel de cette politique intercommunautaire se résume ainsi :

	Dépenses						Recettes				
	2023	2024	2025	TOTAL	%		2023	2024	2025	TOTAL	%
Programme de subventions CTEAC	39 000 €	39 000 €	39 000 €	117 000 €	21%	DRAC	30 000 €	30 000 €	30 000 €	90 000 €	16%
						CD17	25 000 €	25 000 €	25 000 €	75 000 €	14%
Résidences d'artistes francophones	24 000 €	24 000 €	24 000 €	72 000 €	13%	CCBM	9 472 €	9 472 €	9 472 €	28 416 €	5%
						dont résidences d'artistes	3 200 €	3 200 €	3 200 €	9 600 €	
Ingénierie	39 200 €	39 200 €	39 200 €	117 600 €	22%	dont ingénierie	6 272 €	6 272 €	6 272 €	18 816 €	
						CCIO	14 208 €	14 208 €	14 208 €	42 624 €	8%
						dont résidences d'artistes	4 800 €	4 800 €	4 800 €	14 400 €	
						dont ingénierie	9 408 €	9 408 €	9 408 €	28 224 €	
						FEDER-FSE+ (60% ingénierie)	23 520 €	23 520 €	23 520 €	70 560 €	13%
TOTAL HORS VALORISATION	102 200 €	102 200 €	102 200 €	306 600 €	56%	TOTAL HORS VALORISATION	102 200 €	102 200 €	102 200 €	306 600 €	56%
Valorisations						Valorisations					
Coûts restants projets tiers	80 000 €	80 000 €	80 000 €	240 000 €	44%	Communes, Région, Lycées et autres	80 000 €	80 000 €	80 000 €	240 000 €	44%
TOTAL AVEC VALORISATION	182 200 €	182 200 €	182 200 €	546 600 €	100%	TOTAL AVEC VALORISATION	182 200 €	182 200 €	182 200 €	546 600 €	100%

Le renouvellement de la convention de partenariat financier entre la Communauté de Communes du Bassin de Marennes et la Communauté de Communes de l'Ile d'Oléron concernant une politique culturelle intercommunautaire est proposé pour une durée de trois ans à compter du 16 juin 2023.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- suite à l'avis favorable de la Commission Culture-Sport-Coopération du 21 mars 2023,
- suite à l'exposé de son Président et après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'adopter les termes de ladite convention ;
- d'autoriser le Président à la signer ;
- d'inscrire les dépenses au budget général 2023.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

Pour extrait conforme aux registres des délibérations

Le Président

Patrice BROUHARD



En vertu des articles R.411-1, R.411-3 et R.421-1 du Code de Justice Administrative « Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois de la notification ou de la publication de la décision attaquée ».

Depuis le 1^{er} décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.